



Arrêt

**n° 284 098 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 30 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un refus de visa, pris sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours. Citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), elle fait valoir que « pour qu'un recours introduit devant votre Conseil soit recevable, il faut notamment que la partie requérante ait un intérêt à obtenir l'annulation sollicitée. [...]

Votre Conseil a aussi rappelé que *pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime [...] et que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris [...]*.

Il apparaît en l'espèce que la partie requérante a produit une attestation d'admission précisant que la rentrée est fixée au lundi 12 septembre 2022 et que seuls les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 3 octobre 2022 seront acceptés.

Il s'ensuit que si votre Conseil statue après cette date, il appartiendra à la partie requérante de démontrer qu'elle peut toujours être acceptée [dans l'établissement].

A défaut, votre Conseil ne pourra que constater que l'annulation de l'acte entrepris ne pourrait lui fournir un avantage et que son recours doit partant être déclaré irrecevable à défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 précité.

La partie adverse entend en effet rappeler que, comme indiqué ci-avant, l'intérêt au recours doit être certain et actuel et que ceci implique qu'il ne peut être hypothétique ou futur de sorte qu'il ne pourrait être considéré que la partie requérante aurait un intérêt au recours pour une prochaine année académique puisque dans ce cas, il s'agirait d'un éventuel intérêt futur. [...] ».

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers

à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après: directive 2016/801/UE), des articles 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité ».

4.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 20 et 21 de la Charte, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi ces dispositions seraient violées par l'acte attaqué.

4.2. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

Aux termes de l'article 61/1/3, § 2, de la même loi, « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des

faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. L'argumentaire relatif à la base légale de l'acte attaqué ne peut être suivi. En effet, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué montre que celui-ci a été pris sur la base de l'article 61/1/3, § 2, de la loi 15 décembre 1980. La circonstance que la partie défenderesse n'a pas précisé le cas visé par cette disposition n'est pas pertinente, dès lors que cela n'a pas compromis la compréhension de la partie requérante, qui s'emploie à démontrer que sa situation ne rentrait pas dans les prévisions de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la même loi.

4.4. L'acte attaqué est fondé sur la considération selon laquelle *« les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses lors de l'interview chez Viabel une méconnaissance de son projet d'études, qui a conduit à un avis négatif quant à la cohérence du projet d'études de l'intéressé[e]; que les réponses de l'intéressé[e] au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études; que l'intéressé[e] ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante, qu'en conséquence son projet global reste imprécis. En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires [...] »*.

Ces constats, posés par la partie défenderesse, se vérifient à l'examen du dossier administratif. Ils se fondent sur des éléments sérieux et objectifs, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, arguant, notamment, que « Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut étudiante de la requérante, sa volonté d'étudier et dément l'abus », mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

En outre, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas indiquer *« les imprécisions, manquements ou contradictions contenues dans les réponses de la requérante »*, ne peut être suivi, au vu des constats posés par celle-ci, dans la motivation de l'acte attaqué. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Il en est également ainsi du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la lettre de motivation de la partie requérante.

L'argument selon lequel la motivation serait stéréotypée manque, dès lors, en fait.

4.5. S'agissant de l'argumentation relative au principe de sécurité juridique et du devoir de transparence, ainsi que de l'allégation selon laquelle *« La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie »*, force est de relever, d'une part, que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition de l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801/UE, ne requiert nullement la prévision de critères préalables, mais la vérification de l'existence de preuves ou motifs sérieux et objectifs, dans le cas d'espèce. L'argumentation de la partie requérante manque en droit à cet égard. D'autre part, comme mentionné *supra*, les constats posés

dans l'acte attaqué, se vérifient à l'examen du dossier administratif, se fondent sur des éléments sérieux et objectifs, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique, et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment l'audition de la partie requérante, et le questionnaire complété par cette dernière. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qui concerne les constats posés dans l'acte attaqué.

Les considérations relatives aux articles 20, § 2, f), et 35 de la directive 2016/801, ainsi qu'aux considérants 2 et 60 de la même directive, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études de la partie requérante. Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité pour les Etats membres de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique. L'argumentation relative aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Le grief selon lequel la partie défenderesse « ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60) », n'est, dès lors, pas fondé.

4.6. De même, l'allégation selon laquelle « le défendeur ne possède pas de preuve ni de motifs sérieux et objectifs pour établir que le requérant séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Sa décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité. [...] » ne saurait être retenue, dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fondé son analyse sur les réponses données lors d'un interview individuel.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les déclarations de la partie requérante, contenues dans sa lettre de motivation et dans le questionnaire, et l'ensemble des éléments de son dossier administratif, la partie requérante reste en défaut d'indiquer *in concreto* les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui n'auraient pas été examinés.

L'invocation d'une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et de l'avis du Conseil d'Etat relatif au risque de fuite, ne sont pas pertinents. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des situations visées. L'argumentation y relative ne saurait, dès lors, être retenue.

4.7. Quant aux critiques relatives au système Viabel, force est de relever que l'entretien de l'étudiante et le questionnaire que cette dernière a la possibilité de compléter, interviennent dans un cadre législatif. Ainsi, en vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie requérante ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel, serait illégal, ou que les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, n'auraient pas été favorables. Dès lors, elle ne peut sérieusement soutenir que « seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité par un PV relu et signé par le requérant, ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit [...] ».

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue et avoir eu la possibilité de remplir le questionnaire. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du demandeur, de façon plus précise que les réponses au questionnaire qu'il lui a été demandé de compléter.

4.8. L'argumentation contestant le caractère stéréotypé des réponses fournies par la partie requérante, ne saurait davantage être retenue, en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause, et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits, en l'espèce.

De même, les allégations selon lesquelles « Le fait de déjà étudier et de réussir depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiant la requérante, sa volonté d'étudier et dément l'abus [...] Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [la requérante] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation [...] L'inscription est conforme à l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences. [...] », ne sauraient davantage être retenues. La partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une

erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. L'invocation du rapport du médiateur fédéral n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.9. Enfin, quant au droit à l'éducation, invoqué, la partie requérante reste en défaut de démontrer son application à la requérante, qui est majeure. En tout état de cause, l'acte attaqué fait obstacle aux études de cette dernière en Belgique, uniquement pour le motif – qui n'est, ainsi qu'il vient d'être constaté, pas valablement contesté – qu'il existe « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

5.1. Comparaisant à sa demande expresse à l'audience du 22 décembre 2022, la partie requérante expose les termes de sa note de plaidoirie, développée dans le cadre de sa demande d'être entendue :

« I. Mandat.

[...] En l'espèce, la requérante n'a confié aucun mandat exprès à son conseil pour se désister de son recours ni pour acquiescer à l'ordonnance 39/73.

II. Procédure équitable.

Le juge signataire de l'ordonnance 39/73 a préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs de droit et de fait y reproduits.

L'article 13 de la directive retour garantit le droit à un recours effectif ; suivant son 24^{ème} considérant, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Suivant l'article 47 de la Charte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial ; l'article 13 CEDH le garantit également. Sont ici en cause les droits protégés par les articles 24 de la Charte et 8 CEDH. Les garanties d'accès à un tribunal indépendant, impartial et préalablement établi par la loi, et notamment celles qui déterminent la notion tout comme la composition de celui-ci représentent la pierre angulaire du droit à un procès équitable. Celui-ci implique que toute juridiction a l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue un tel tribunal lorsque surgit sur ce point un doute sérieux. Cette vérification est nécessaire à la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable (CJUE, arrêt du 26 mars 2020, C-542/18 et C-543/18, point 57 et jurisprudence citée). La Cour a également eu l'occasion de juger que l'exigence d'impartialité, garantie à l'article 47 de la Charte, recouvre deux aspects. D'une part, le tribunal doit être subjectivement impartial, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne doit manifester de parti pris ou de préjugé personnel, l'impartialité personnelle se présument jusqu'à preuve du contraire. D'autre part, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire qu'il doit offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (arrêt du 4 décembre 2019, C-413/18, point 55 et jurisprudence citée). Ces principes trouvent leur confirmation dans l'article 18 du statut de la CJUE : « *Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre* ».

La Cour EDH a jugé que, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (arrêt du 13 décembre 2012 dans l'affaire Souza Ribeiro c. France, requête no 22689/07, point 83 et jurisprudence citée). La Cour européenne des droits de l'homme va ainsi apprécier l'impartialité d'une juridiction à travers une démarche subjective, qui consiste à déterminer la conviction personnelle du juge et à tenir compte de son comportement, notamment s'il a fait preuve d'un préjugé personnel ou de parti pris dans l'affaire ou s'il a témoigné de l'hostilité (Cour EDH, Buscemi c. Italie, n° 29569/95, § 67 et 68). Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que le simple fait pour un juge d'adopter des décisions avant le procès ne peut justifier en soi des appréhensions relatives à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue des mesures qui ont été adoptées (Cour EDH, Morel c. France, n° 34130/96, §45).

Par la mesure adoptée au terme de l'ordonnance 39/73, qui est de proposer de rejeter le recours après avoir analysé et contredit chacun de ses moyens, le juge a manifesté un préjugé personnel quant au sort à y réserver, ayant carrément préjugé de la solution finale à y réserver. Ce préjugé ne cause pas

grief au destinataire de l'ordonnance 39/73 s'il y acquiesce ; s'il la conteste par contre, comme en l'espèce, le juge ne peut ensuite statuer au fond sans méconnaître les dispositions et principes visés au grief.

Est donc pertinent le constat fait par le CEDH dans l'affaire Buscemi : « 68. Avec la Commission, la Cour estime que le fait que le président du tribunal ait employé publiquement des expressions sous-entendant une appréciation négative de la cause de la requérante avant de présider l'organe judiciaire appelé à trancher l'affaire, ne semble à l'évidence pas compatible avec les exigences d'impartialité de tout tribunal, consacrées à l'article 6 § 1 de la Convention. En effet, les déclarations du président du tribunal étaient de nature à justifier objectivement les craintes de la requérante à l'égard de son impartialité (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Ferrantelli et Santangelo c. Italie du 7 août 1996, Recueil 1996-111, p. 952, §§ 59 et 60) ».

[...]

IV. Répliques sur le rejet du moyen.

Selon l'ordonnance, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 58 et 60 de la loi, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Votre tribunal a mal lu le recours. Quant aux articles 58 et 60 : « Dans un premier temps, la décision évoque les articles 58 à 61, lesquelles ne contiennent que des définitions, puis l'article 61/1/1 §1er de la loi, qui ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'il n'autorise le défendeur à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur. Pas plus les articles 58 à 61 visés dans la décision ». Quant aux articles 20 et 21 de la Charte garantissent le respect des principes d'égalité et de non - discrimination . A ce sujet, la requérante soutient : « A défaut d'invoquer des telles preuves et motifs prévus par la loi, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief...Telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non -discrimination ».

Pour le surplus, suivant les termes de sa décision, le défendeur invoque un « faisceau de preuves » et non des motifs sérieux et objectifs.

La preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, article 8.5). Pour toute preuve, il se base sur l'analyse de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et sur l'avis de Viabel.

Quant aux deux premiers éléments, ils sont insuffisants, à défaut d'individualisation, pour être constitutifs d'une preuve au sens de l'article 20.2.f de la directive.

Quant à l'avis de Viabel.

D'une part, comme démontré, il n'émane d'aucune autorité belge habilitée. Le défendeur s'en tient au contenu de cet unique l'avis, sans tenir compte le moins du monde de la décision d'équivalence adoptée par le ministre de l'éducation de la Communauté française. L'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes.

Suivant l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « Le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale : 1° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge; 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges ».

Suivant l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « §2. A défaut de mesures générales, les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, ou leur délégué, décident de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, à l'exception de l'enseignement universitaire... §4 Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats. Ces mesures sont appliquées par les organes et autorités chargés de donner un avis ou d'octroyer les équivalences».

L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes. Ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique.

D'autre part, cet avis ne constitue qu'un concentré d'appréciations subjectives, lesquelles ne peuvent être assimilées à une preuve à défaut de PV reprenant l'intégralité des propos prêtés à la requérante, laquelle a bien motivé sa prétendue réorientation tant lors de son entretien Viabel que dans sa lettre de motivation : la biochimie lui a été imposée par ses parents et cela ne la passionne pas ; la filière choisie n'existe pas au Cameroun. Au lieu de s'en tenir à cet écrit qui émane directement de la requérante, le défendeur se prévaut d'un condensé et d'une évaluation d'un entretien verbal qui n'est reproduit nulle part ; cet avis ne constitue pas une preuve, au contraire de la lettre de motivation rédigée par la requérante et donc le défendeur ne tien nul compte.

Après avoir jugé que la faculté de rejet prévue par l'article 20.2. f) de la directive se comprend du prescrit même de la loi, Votre tribunal rejette les griefs formulés par le demandeur à l'encontre du rejet au motif qu'il se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée.

L'article 34.5 de la directive garantit un recours contre un refus de visa étudiant. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union précise que ce recours doit être effectif : « *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect [sic]* »

Refusant de prendre en considération des explications que le demandeur n'aurait pu fournir avant son recours, Votre tribunal méconnaît son droit à un recours effectif et ses droits de la défense. Combiné au 2ème grief, Votre tribunal méconnaît les droits de la défense, le droit à un recours effectif et le principe d'effectivité : à défaut de disposition légale, claire et précise, énonçant la faculté de rejet et ses critères objectifs d'application, le contrôle externe du pouvoir d'appréciation du défendeur et le droit revendiqué au séjour pour études sont, comme en l'espèce, excessivement difficiles à exercer (Al Chodor, §44). Voire impossible : à défaut de critère légal, tout rejet est incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité. De même si Votre tribunal refuse de prendre en considération des explications en réponse aux motifs de refus exposés dans le recours, sans que le demandeur n'ait eu la possibilité de les faire valoir avant le refus.

Avant dire droit, saisir la Cour de Justice de l'Union des questions suivantes :

Eu égard aux articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 3,5,7,11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) et à ses 2ème et 60ème considérants, aux principes de sécurité juridique et de transparence, la faculté de rejet de la demande de visa étudiant conférée à l'Etat membre par l'article 20.2 f) de la directive doit-elle, pour être utilisée par ledit Etat, être expressément prévue par sa législation ? Si tel est le cas, les preuves sérieuses et objectives doivent-elles être précisées par sa législation ou sont-ils abandonnés à l'appréciation discrétionnaire et arbitraire de l'Etat ?

L'examen de la demande de visa pour études impose-il à l'Etat membre de vérifier la volonté et l'intention de l'étranger de faire des études, alors que l'article 3 de la directive définit l'étudiant comme celui qui est admis dans un établissement d'enseignement supérieur et que les motifs de rejet de la demande énoncés à l'article 20.2. f) sont facultatifs et non contraignants comme ceux énoncés à l'article 20.1 de la directive ?

L'article 34.5 de la directive 2016/801, ainsi que les articles 14 et 47 de la Charte et le principe d'effectivité, peuvent-ils être interprétés comme n'autorisant pas la juridiction saisie d'un recours contre un refus de visa à substituer son appréciation à celle de l'autorité, alors que la législation de l'Etat membre n'a pas transposé l'article 20.2. f) de la directive et n'énonce pas les preuves sérieuses et objectives susceptibles de justifier ce refus ?

Les articles 34.3 et 34.5 de la directive 2016/801, ainsi que les articles 14 et 47 de la Charte, le droit d'être entendu et le principe d'effectivité, peuvent-ils être interprétés comme autorisant la juridiction saisie d'un recours contre un refus de visa à ne pas prendre en considération des éléments soulevés en réponse aux motifs de refus ni à substituer son appréciation à celle de l'autorité, alors qu'aucune explication complémentaire n'a été au préalable sollicitée par l'autorité à ce sujet du demandeur qui les découvre pour la première fois à la lecture du refus ?

Les articles 34.5 de la directive 2016/801, 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, en ce qu'ils garantissent le droit à un recours effectif devant un juge impartial et équitable, peuvent-ils être interprétés comme permettant au juge, saisi d'un recours contre un refus de visa, de le rejeter pour des motifs déjà annoncés par lui dans une première ordonnance informant le recourant qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques, que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif qu'il énonce et que si le recourant ne demande pas à être entendu, il est censé donner son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance ? ».

5.2. La partie défenderesse demande d'écarter cette note de plaidoirie, et à titre subsidiaire, formule des observations à l'égard des arguments qui y sont développés.

6.1. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Lorsqu'elle constitue le reflet de la plaidoirie à l'audience, une telle note peut être prise en compte uniquement à titre d'information dans le cadre de l'examen de la demande d'être entendue de la partie requérante (dans le même sens, C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

6.2. S'agissant de l'argumentation développée sous le point « Procédure équitable » (point 5.1.), l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que le président de chambre communique, par une ordonnance, le motif sur lequel se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Ce faisant, il ne préjuge donc pas.

L'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement que le président de chambre, qui a rendu l'ordonnance, statue sans délai après avoir entendu les parties. Il peut alors statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci, après avoir entendu les parties.

Le Conseil d'Etat a estimé, dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le 30 décembre 2020, que le magistrat ayant rendu une ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [II] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté. La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité. Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être

rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants».

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

6.3. Le Conseil relève que l'argument développé par la partie requérante, dans le point IV de sa note de plaidoirie, quant à la décision d'équivalence, prise par le ministre compétent de la Communauté française, ne figurerait pas dans la requête introductive d'instance.

Il rappelle, à cet égard, qu'une note de plaidoirie ne peut être conçue comme une opportunité de compléter cette requête. Cet argument n'est donc pas recevable.

Contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, ce constat ne viole pas ses droits de la défense, dans la mesure où elle ne démontre nullement pour quelle raison elle ne pouvait pas développer l'argumentation susmentionnée dans la requête introductive d'instance.

6.4. Quant au reste de la critique formulée dans le point IV de la note de plaidoirie de la partie requérante, celle-ci ne démontre pas son intérêt à la critique du point 4.1. de l'ordonnance adressée aux parties, reproduit dans le présent arrêt. En effet, l'argumentation, développée dans la requête, selon laquelle la référence de la motivation de l'acte attaqué aux articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 « est donc inopérante pour justifier le refus », ne suffit pas à démontrer en quoi lesdits articles seraient violés en l'espèce. De même, la seule mention du fait que « Telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non -discrimination », figurant dans la requête, ne peut suffire à expliciter en quoi la partie requérante estimait que les articles 20 et 21 de la Charte sont violés.

En outre, quant à la critique de l'avis de Viabel et le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la lettre de motivation, il est renvoyé aux points 4.6. et 4.7., que la réitération des critiques formulées dans la requête, n'est pas de nature à contredire valablement. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Conseil refuserait « de prendre en considération des explications que le demandeur n'aurait pu fournir avant son recours ». Dès lors, au vu de l'ensemble de ce qui précède, la méconnaissance du droit à un recours effectif, des droits de la défense, et du principe d'effectivité, alléguée, n'est pas établie.

6.5. S'agissant des questions préjudicielles, que la partie requérante sollicite de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil estime qu'elles ne sont pas nécessaires à la résolution du présent litige, au vu de l'ensemble de ce qui précède.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS